

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19

Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE

Le Maire de Gragnague,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification et à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 13 février 2014 approuvant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations en date du 06 mars 2015 approuvant les modifications n° 01 et n° 02 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 23 février 2016 approuvant la modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant la mise en compatibilité n° 01 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 24 février 2020 approuvant la modification n° 03 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 09 juillet 2021 approuvant la modification n° 04 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 août 2022 approuvant la modification n° 05 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les motifs suivants :

- **qu'il est nécessaire de procéder à la suppression du pastillage en zone A et en zone N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :**
 - Le reclassement des secteurs A1, N11 et N12 en secteur A du règlement graphique du PLU.
 - La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12, et l'actualisation de la numérotation des articles du code de l'urbanisme dans l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit.
 - La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12 dans les articles A1, A2, A6, A7, A9, A10, N1, N2, N3, N6, N7, N9, N10, N11, N12, N13, N15 et N16 du règlement écrit du PLU.
- **qu'il est nécessaire de mettre en place des nouvelles réglementations en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :**
 - La modification des articles A1, A2, A6, A7, A9 et A10

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19

Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE

- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt1 recouvrant partiellement ou totalement les parcelles cadastrées B901, B900, B899 et B829.
- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt2 recouvrant partiellement les parcelles B10 et B8.
- La modification des articles N1, N2, N6, N7, N9, N10, N11, N13, N15, N16 afin de réglementer les STECAL.
- Modification des annexes des pièces écrites du Plan local d'urbanisme pour intégration d'un inventaire des bâtiments pouvant changer de destination en zone A du PLU.
- **qu'il est nécessaire de prendre en compte les recommandations de la préfecture de la Haute-Garonne portées, à connaissance lors du retour du contrôle de légalité de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en procédant aux opérations suivantes :**
 - La modification de l'article A9, concernant de l'emprise au sol maximum des constructions en secteur A2 pour simplification de lecture du document.
 - Modification des articles AUa1, 1AU1, Ua1, Ub1, Uc1, Ud1 pour compléter la réglementation écrite concernant l'implantation des établissements et installations classées.
 - Modification des articles AUa3 et AUa3 concernant les caractéristiques des voies.
 - Modification de l'article Uc2 pour permettre la mise en compatibilité de l'article du règlement écrits avec les orientations d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à (L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19

Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire.
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du Plan Local d'Urbanisme avec enquête publique ;

Considérant l'avis conforme Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, sur la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme de GRAGNAGUE (31), émis le 18 janvier 2023 et enregistré par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sous le numéro 2023ACO11.

Considérant qu'en application des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avant le début de l'enquête publique.

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

Considérant qu'ainsi, une procédure de modification du PLU peut-être engagée.

ARRETE :

Article 1 : en vertu du champ d'application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, une procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gragnague est engagée, en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- **Procéder à la suppression du pastillage en zone A et en zone N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :**
 - Le reclassement des secteurs A1, N11 et N12 en secteur A du règlement graphique du PLU.
 - La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12, et l'actualisation de la numérotation des articles du code de l'urbanisme dans l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit.
 - La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12 dans les articles A1, A2, A6, A7, A9, A10, N1, N2, N3, N6, N7, N9, N10, N11, N12, N13, N15 et N16 du règlement écrit du PLU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19

Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE

- **Mettre en place des nouvelles réglementations en zone A et N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :**
 - La modification des articles A1, A2, A6, A7, A9 et A10
 - La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt1 recouvrant partiellement ou totalement les parcelles cadastrées B901, B900, B899 et B829.
 - La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt2 recouvrant partiellement les parcelles B10 et B8.
 - La modification des articles N1, N2, N6, N7, N9, N10, N11, N13, N15, N16 afin de réglementer les STECAL.
 - Modification des annexes des pièces écrites du Plan local d'urbanisme pour intégration d'un inventaire des bâtiments pouvant changer de destination en zone A du PLU.
- **Prendre en compte les recommandations de la préfecture de la Haute-Garonne portées, à connaissance lors du retour du contrôle de légalité de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, en procédant aux opérations suivantes :**
 - La modification de l'article A9, concernant de l'emprise au sol maximum des constructions en secteur A2 pour simplification de lecture du document.
 - Modification des articles AUa1, 1AU1, Ua1, Ub1, Uc1, Ud1 pour compléter la réglementation écrite concernant l'implantation des établissements et installations classées.
 - Modification des articles AUa3 et AUa3 concernant les caractéristiques des voies.
 - Modification de l'article Uc2 pour permettre la mise en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU.

Article 2 : le dossier sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.1 32-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, aux communes limitrophes, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément aux articles L.151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme ; pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, de la CDPENAF, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant, conformément à l'article L.153-43 du Code de l' Urbanisme.

Article 4 : conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois, ainsi que sur le site internet de

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19

Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE

la Ville. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Gragnague, le 10 mars 2023

Le Maire,
Daniel CALAS



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

